



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques  
de l'informatisation du régime TIR****Première session**

Genève, 27-29 janvier 2021

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

**Version 4.3 de la documentation sur les concepts,  
les fonctions et les techniques eTIR : Introduction****Cas d'utilisation du cycle de vie du carnet TIR\*  
et élaboration des cas d'utilisation****Note du secrétariat****I. Introduction – Mandat**

À sa quatre-vingt-deuxième session (23-28 février 2020), le Comité des transports intérieurs a approuvé la création du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) (ECE/TRANS/294, par. 84<sup>1</sup>) et a approuvé son mandat<sup>2</sup> (ECE/TRANS/WP.30/2019/9 et ECE/TRANS/WP.30/2019/9/Corr.1), sous réserve de l'accord du Comité exécutif de la CEE. Le Comité exécutif, à sa réunion informelle à distance du 20 mai 2020, a approuvé la mise en place du WP.30/GE.1 jusqu'en 2022, sur la base du mandat figurant dans le document ECE/TRANS/WP.20/2019/9 et Corr.1, tel que reproduit dans le document ECE/TRANS/294 (ECE/EX/2020/L.2, par. 5 b))<sup>3</sup>.

Le mandat du Groupe dispose que celui-ci doit concentrer ses travaux sur l'élaboration d'une nouvelle version des spécifications eTIR, en attendant la mise en place officielle de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB). Plus précisément, le Groupe est

---

\* Le présent document a été soumis tardivement aux services de traitement de la documentation en raison de contretemps liés à sa mise au point.

<sup>1</sup> Décision du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/294, par. 84) – <https://unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2020/itc/ECE-TRANS-294f.pdf>.

<sup>2</sup> Mandat du Groupe nouvellement créé, approuvé par le Comité des transports intérieurs et le Comité exécutif de la CEE – <https://unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/2019/ECE-TRANS-WP30-2019-09f.pdf> et rectificatif ; [www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/2019/ECE-TRANS-WP30-2019-09c1f.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/bcf/wp30/documents/2019/ECE-TRANS-WP30-2019-09c1f.pdf).

<sup>3</sup> Décision du Comité exécutif (ECE/EX/2020/L.2, par. 5 b)) – [https://unece.org/DAM/commission/EXCOM/Agenda/2020/Remote\\_informal\\_mtg\\_20\\_05\\_2020/Item\\_4\\_ECE\\_EX\\_2020\\_L.2\\_Mandates\\_fr.pdf](https://unece.org/DAM/commission/EXCOM/Agenda/2020/Remote_informal_mtg_20_05_2020/Item_4_ECE_EX_2020_L.2_Mandates_fr.pdf).



chargé a) d'établir une nouvelle version des spécifications techniques de la procédure eTIR, avec les modifications à y apporter, en veillant à assurer leur conformité avec les spécifications fonctionnelles de la procédure eTIR ; d'établir une nouvelle version des spécifications fonctionnelles de la procédure eTIR, avec les modifications à y apporter, en veillant à assurer leur conformité avec les spécifications conceptuelles de la procédure eTIR ; c) d'élaborer des amendements aux spécifications conceptuelles de la procédure eTIR, à la demande du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).

Le présent document présente les cas d'utilisation du cycle de vie du carnet TIR et l'élaboration des cas d'utilisation.

### **3. Cas d'utilisation du cycle de vie du carnet TIR**

Après avoir décrit le domaine d'activité, nous pouvons nous intéresser plus particulièrement au champ d'application du projet eTIR, à savoir le système de carnet TIR.

#### **3.1 Acteurs du cycle de vie du carnet TIR**

Avant de décrire les cas d'utilisation du cycle de vie du carnet TIR, il convient de recenser tous les acteurs du cycle de vie du carnet TIR. Un acteur est par définition toute personne, entité ou système jouant un rôle dans le cycle de vie du carnet TIR. Les acteurs ont déjà été identifiés lors de la définition du champ d'application du projet ; il s'agit des entités suivantes :

- Organisation internationale ;
- Associations nationales ;
- Autorités compétentes (notamment douanières) ;
- Titulaires de carnet TIR ;
- Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2).

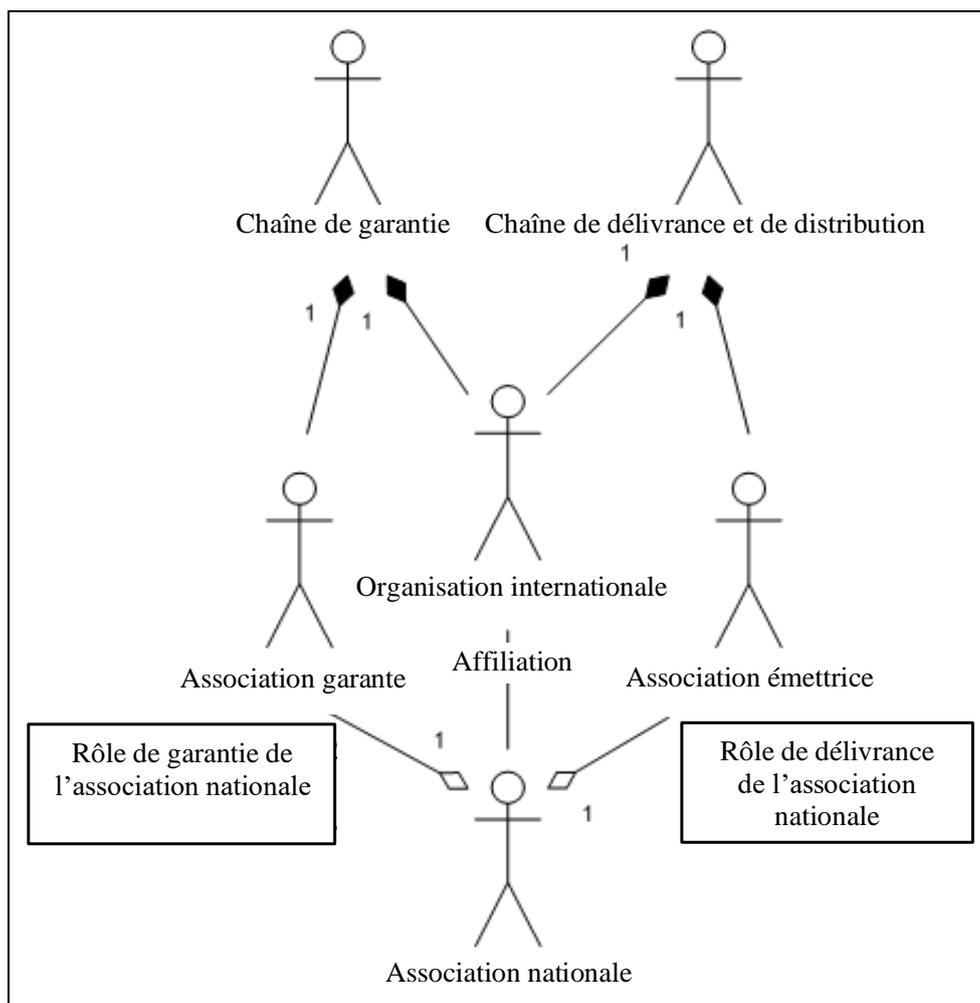
Chacun de ces acteurs joue un ou plusieurs rôles au cours du cycle de vie du carnet TIR. Par conséquent, ils sont souvent pris en compte et définis en fonction de l'un de ces rôles. Par exemple, l'acteur intitulé « autorité douanière » peut jouer le rôle de bureau de douane d'entrée (de passage) des transports TIR entrants, mais peut également jouer le rôle de bureau de douane de sortie (de passage) pour les transports TIR sortants.

Par conséquent, il convient d'identifier tous les profils de chaque acteur en fonction des rôles joués dans le cadre de la Convention TIR. La description ci-dessous des acteurs en fonction du rôle qu'ils jouent est essentielle à la compréhension de la suite de ce chapitre.

##### *3.1.1 Organisation internationale et associations nationales*

L'organisation internationale et les associations nationales peuvent être définies en fonction de leurs deux principaux rôles au cours du cycle de vie du carnet TIR : garantie et délivrance. La figure 1.3 représente le lien entre l'organisation internationale et les associations nationales, compte tenu de ces rôles.

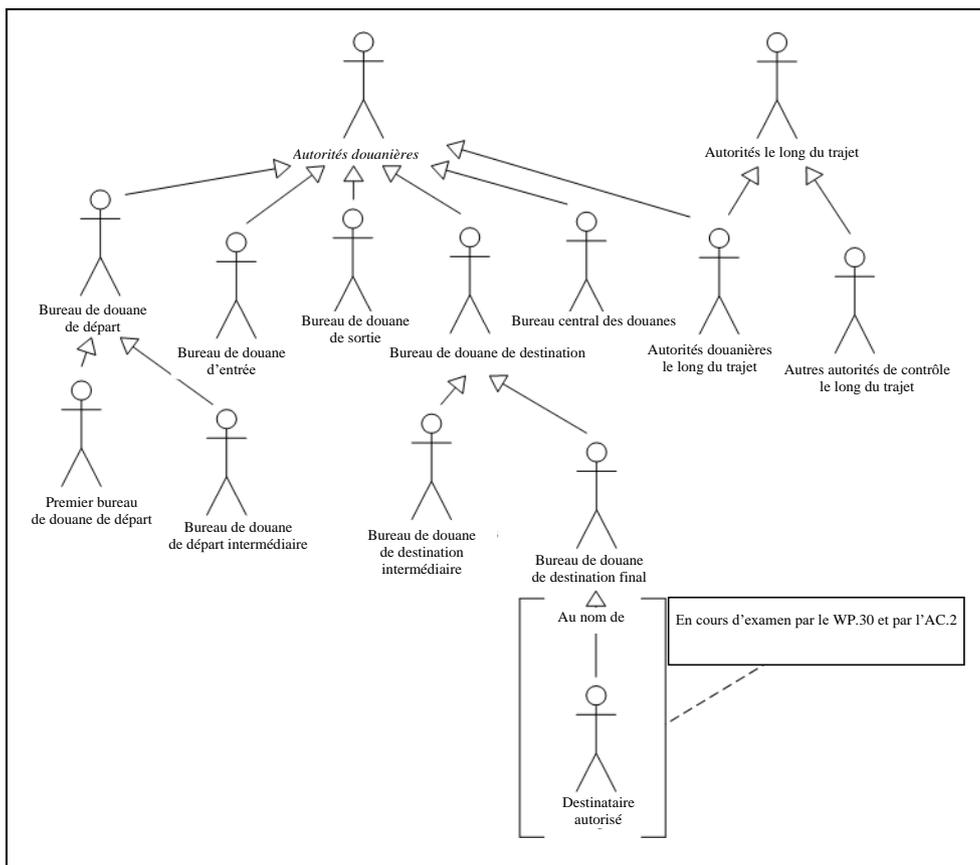
Figure 1.3  
**Organisation internationale et associations nationales**



### 3.1.2 Autorités compétentes

Les différentes autorités compétentes (notamment douanières) peuvent être classées de façon à exprimer la généralisation des rôles qui leur sont communs. La figure 1.4 représente les différents profils des autorités compétentes (principalement des autorités douanières) pendant tout le cycle de vie du carnet TIR.

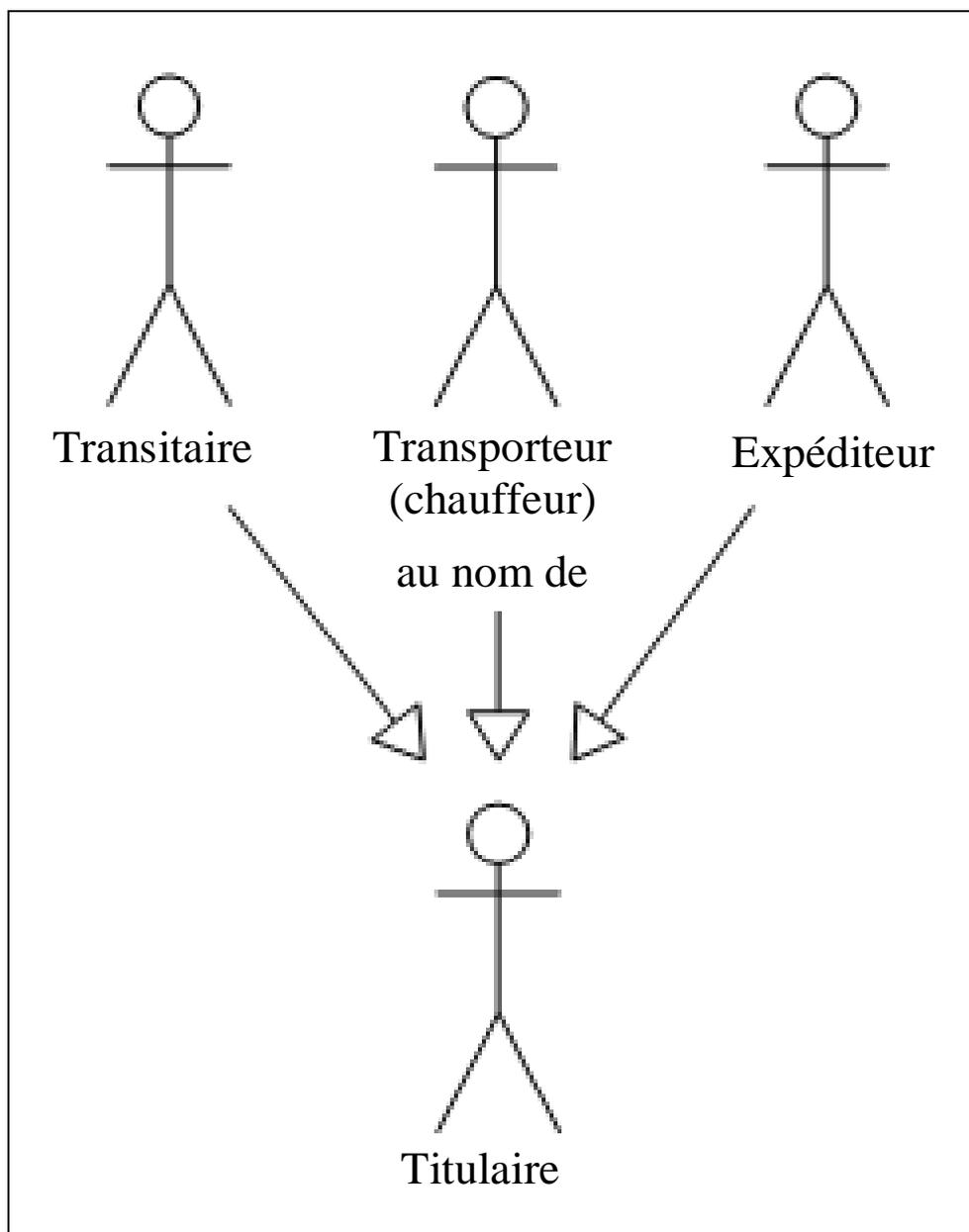
Figure 1.4  
**Autorités douanières et autres autorités**



3.1.3 Titulaire de carnet TIR

Le titulaire de carnet TIR joue un rôle essentiel dans le cycle de vie du carnet TIR. Différents cas d'utilisation illustrent ce rôle, notamment lorsque le titulaire fournit des données concernant le transport TIR et les certifie. Il peut arriver par ailleurs que d'autres personnes agissent en son nom pour inscrire et certifier les informations à fournir. La figure 1.5 représente les relations entre le titulaire de carnet TIR et les agents susceptibles de fournir des données en son nom.

Figure 1.5  
Titulaire de carnet TIR et agents



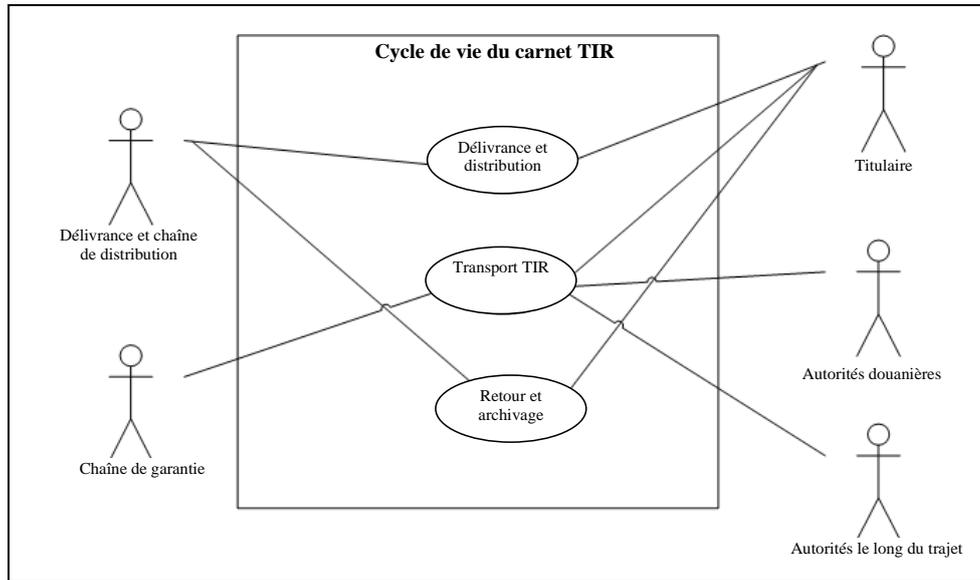
#### 3.1.4 Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2)

L'AC.2 exerce un rôle de surveillance vis-à-vis du cycle de vie du carnet TIR. L'analyse détaillée des cas d'utilisation permettra de constater à cet égard que certains des cas d'utilisation en rapport avec ce rôle relèvent de la Commission de contrôle TIR (TIRExB).

**3.2 Diagramme du cas d'utilisation « cycle de vie du carnet TIR »**

Figure 1.6

**Diagramme du cas d'utilisation « cycle de vie du carnet TIR »**



**3.3 Description du cas d'utilisation « cycle de vie du carnet TIR »**

Tableau 1.2

**Description du cas d'utilisation « cycle de vie du carnet TIR »**

Désignation	Cas d'utilisation « cycle de vie du carnet TIR »
Description	Vue de haut niveau de toutes les activités liées au carnet TIR sur support papier et aux acteurs impliqués.
Acteurs	Chaîne de garantie, autorités douanières, titulaire, autorités le long du trajet.
Objectifs	Permettre l'échange d'informations entre les parties concernées.
Conditions préalables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrément de la chaîne de garantie.</li> <li>• Agrément de l'association.</li> <li>• Agrément des transporteurs.</li> <li>• Agrément des véhicules.</li> <li>• Gestion de la chaîne de garantie.</li> <li>• Gestion de la Convention TIR.</li> </ul>
Conditions a posteriori	-
Scénario	<p>Une organisation internationale imprime (ou fait imprimer) des carnets TIR et les distribue aux associations nationales agréées. Un transporteur habilité (titulaire de carnet TIR) peut ensuite demander un carnet TIR à son association nationale. L'association nationale délivre le carnet TIR au titulaire de carnet TIR. L'association nationale peut dans certains cas renvoyer le carnet TIR à l'organisation internationale au lieu de le délivrer à un titulaire.</p> <p>Le carnet TIR est ensuite présenté au bureau de douane de départ dans les limites de sa période de validité par le titulaire, dans le but d'effectuer un transport TIR. Le carnet TIR ne constitue pas seulement le document douanier international, mais aussi la garantie.</p>

Désignation

Cas d'utilisation « cycle de vie du carnet TIR »

Une fois le transport TIR terminé, le carnet TIR est renvoyé au titulaire, puis à l'association et enfin à l'organisation internationale. En cas d'expiration de la période de validité d'un carnet TIR avant sa présentation au bureau de douane de départ par le titulaire dudit carnet, celui-ci doit le renvoyer inutilisé à l'association nationale, qui le renvoie à l'organisation internationale.

Scénario de remplacement En cas de fraude les autorités douanières peuvent conserver le carnet TIR jusqu'à ce que le problème soit résolu.

Prescriptions spéciales -

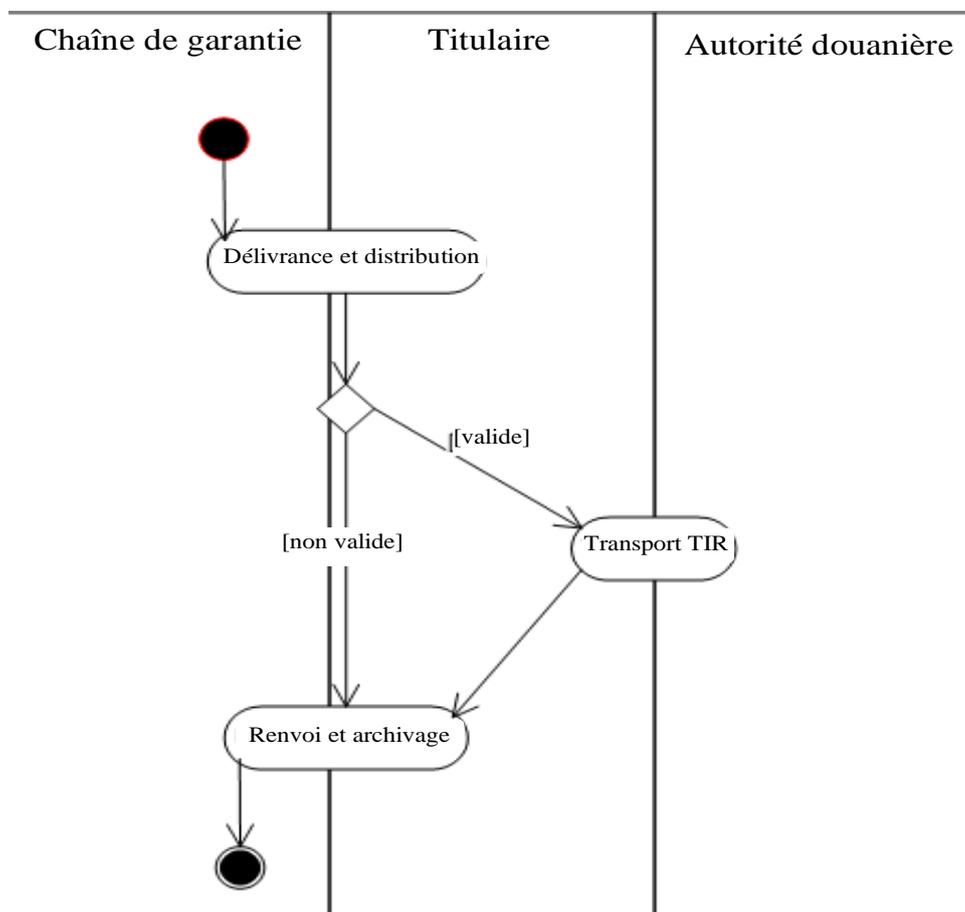
Extensions -

Prescriptions applicables -

### 3.4 Diagramme d'activité de haut niveau « cycle de vie du carnet TIR »

Figure 1.7

Diagramme d'activité « cycle de vie du carnet TIR »



## 4. Élaboration des cas d'utilisation

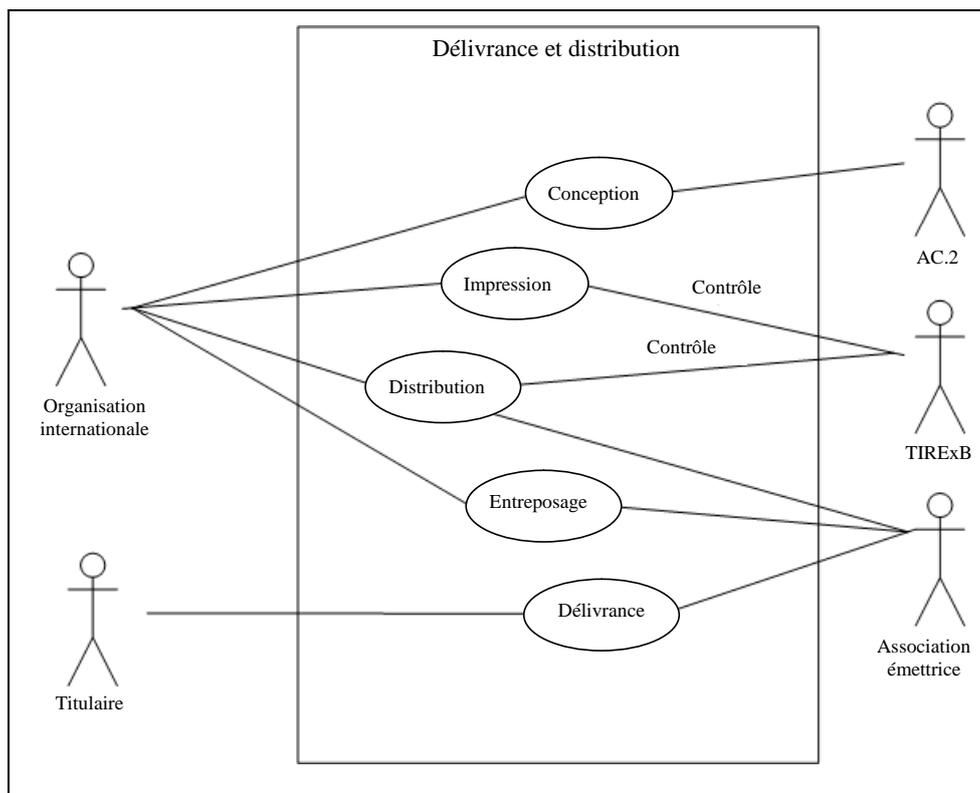
Le présent chapitre a pour objet de présenter de façon détaillée les aspects opérationnels du système TIR. Il s'attache en particulier à la procédure la plus courante et s'abstient de décrire en détail les procédures occasionnelles. Ces dernières sont mentionnées uniquement en tant que scénarios de remplacement et ne sont pas présentées de façon plus détaillée.

### 4.1 Cas d'utilisation « délivrance et distribution »

#### 4.1.1 Diagramme du cas d'utilisation « délivrance et distribution »

Figure 1.8

Diagramme du cas d'utilisation « délivrance et distribution »



## 4.1.2 Description du cas d'utilisation « délivrance et distribution »

Tableau 1.3

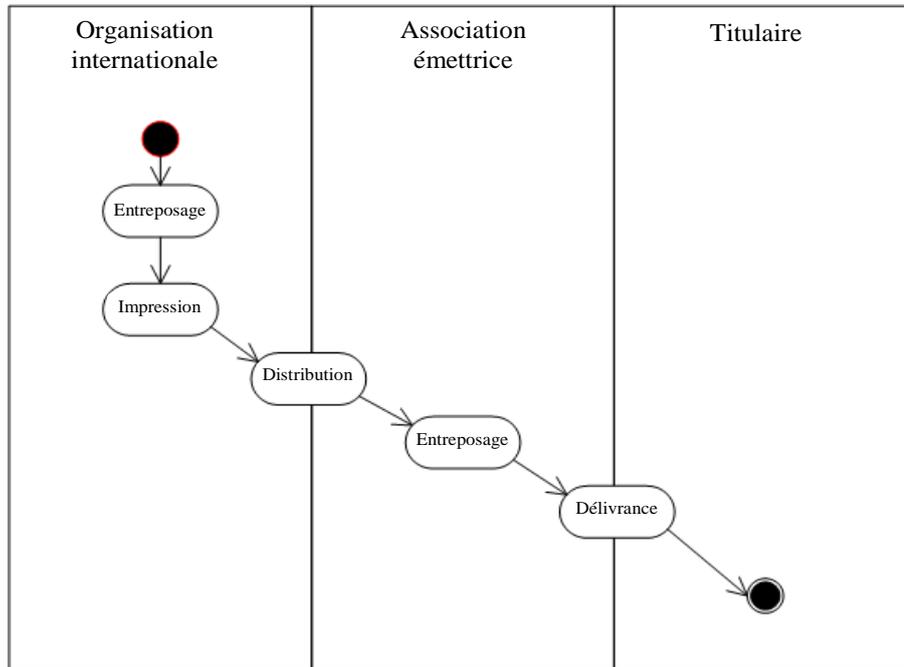
**Description du cas d'utilisation « délivrance et distribution »**

<i>Désignation</i>	<i>Cas d'utilisation « délivrance et distribution »</i>
Description	Ce cas d'utilisation correspond à la production (impression, stockage), à la distribution et à la délivrance du carnet TIR aux transporteurs agréés.
Acteurs	AC.2, organisation internationale, association émettrice, titulaire du carnet TIR et TIRExB.
Objectifs	Fournir des carnets TIR aux titulaires habilités desdits carnets ; le carnet TIR est une déclaration en douane ayant pour effet de placer les marchandises sous le régime TIR (procédure de transit) et constitue par ailleurs une garantie financière reconnue au niveau international auprès des autorités douanières des Parties contractantes avec lesquelles un transport TIR peut être organisé, conformément aux dispositions de la Convention TIR.
Conditions préalables	<p>L'organisation internationale est autorisée par l'AC.2 à centraliser l'impression et la distribution des carnets TIR conformément à l'article 6.2 <i>bis</i> de la Convention TIR et à l'article 10 b) de l'annexe 8 de ladite Convention sous la supervision de la TIRExB.</p> <p>L'association nationale est autorisée par les autorités douanières du pays en question, conformément à l'article 6.1 de la Convention TIR ainsi qu'à la partie I de l'annexe 9 de ladite Convention, à délivrer des carnets TIR et à se porter garante. L'association nationale doit être affiliée à une organisation internationale.</p> <p>Les transporteurs doivent être agréés par les autorités douanières compétentes, en vertu des articles 6.4 et 6.5 de la Convention TIR et de la partie II de l'annexe 9 de ladite Convention, pour obtenir des carnets TIR de leur association émettrice et pour les utiliser, conformément à l'article 6.3.</p>
Conditions a posteriori	<p>Conformément au cas d'utilisation « cycle de vie du carnet TIR », ce cas d'utilisation peut précéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cas d'utilisation « transport TIR » ;</li> <li>• Le cas d'utilisation « retour et archivage ».</li> </ul>
Scénario	<p>Tout en respectant le modèle élaboré sous les auspices de la CEE et approuvés par l'AC.2, l'organisation internationale est responsable de l'impression des carnets TIR. Les carnets TIR sont entreposés provisoirement avant d'être distribués par l'organisation internationale aux associations émettrices nationales affiliées.</p> <p>L'association émettrice, éventuellement à la suite d'une autre période de stockage, remplit les rubriques 1 à 4 de la couverture du carnet TIR et délivre le carnet TIR au titulaire habilité conformément à l'article 6.3 de la Convention TIR (c'est-à-dire à des titulaires nationaux, ou dans certains cas, à des titulaires étrangers de carnets TIR, en se conformant néanmoins, en pareille circonstance, aux prescriptions spéciales en vigueur) dans la limite du quota fixé par l'association.</p> <p>La TIRExB supervise l'impression et la distribution centralisée des carnets conformément aux dispositions de l'article 10 b) de l'annexe 8 de la Convention TIR.</p>

<i>Désignation</i>	<i>Cas d'utilisation « délivrance et distribution »</i>
Scénario de remplacement	<p>Le scénario de base ne tient pas compte de la possibilité de vol, de perte ou de défaut de validité du carnet TIR. Les scénarios suivants peuvent être envisagés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le carnet TIR est perdu/volé/invalidé suite à son impression mais avant entreposage dans les locaux de l'organisation internationale ;</li> <li>2. Le carnet TIR est perdu/volé/invalidé pendant son entreposage dans les locaux de l'organisation internationale ;</li> <li>3. Le carnet TIR est perdu/volé/invalidé au cours du transport entre l'organisation internationale et l'association nationale ;</li> <li>4. Le carnet TIR est perdu/volé/invalidé alors qu'il est en la possession de l'association nationale, avant sa délivrance ;</li> <li>5. Le carnet TIR est perdu/volé/invalidé après avoir été délivré à un titulaire de carnet TIR habilité ;</li> <li>6. Le carnet TIR est renvoyé par l'association nationale à l'organisation internationale, avant d'être délivré.</li> </ol>
Prescriptions spéciales	<p>Les données concernant les titulaires de carnet TIR habilités sont enregistrées dans la Banque de données internationale TIR (ITDB) gérée par la Commission de contrôle TIR et le secrétariat TIR.</p> <p>Les données concernant les carnets TIR volés ou perdus sont gérées par l'organisation internationale au moyen d'un système de contrôle électronique.</p>
Extensions	<p>Pendant les opérations de délivrance et de distribution, les informations correspondantes sont adressées au système de contrôle électronique géré par l'organisation internationale.</p>
Prescriptions applicables	-

## 4.1.3 Diagramme d'activité du cas d'utilisation « délivrance et distribution »

Figure 1.9

**Diagramme d'activité « délivrance et distribution »**

## 4.2 Cas d'utilisation « transport TIR »

### 4.2.1 Diagramme du cas d'utilisation « transport TIR »

Figure 1.10

**Diagramme du cas d'utilisation « transport TIR »**



## 4.2.2 Description du cas d'utilisation « transport TIR »

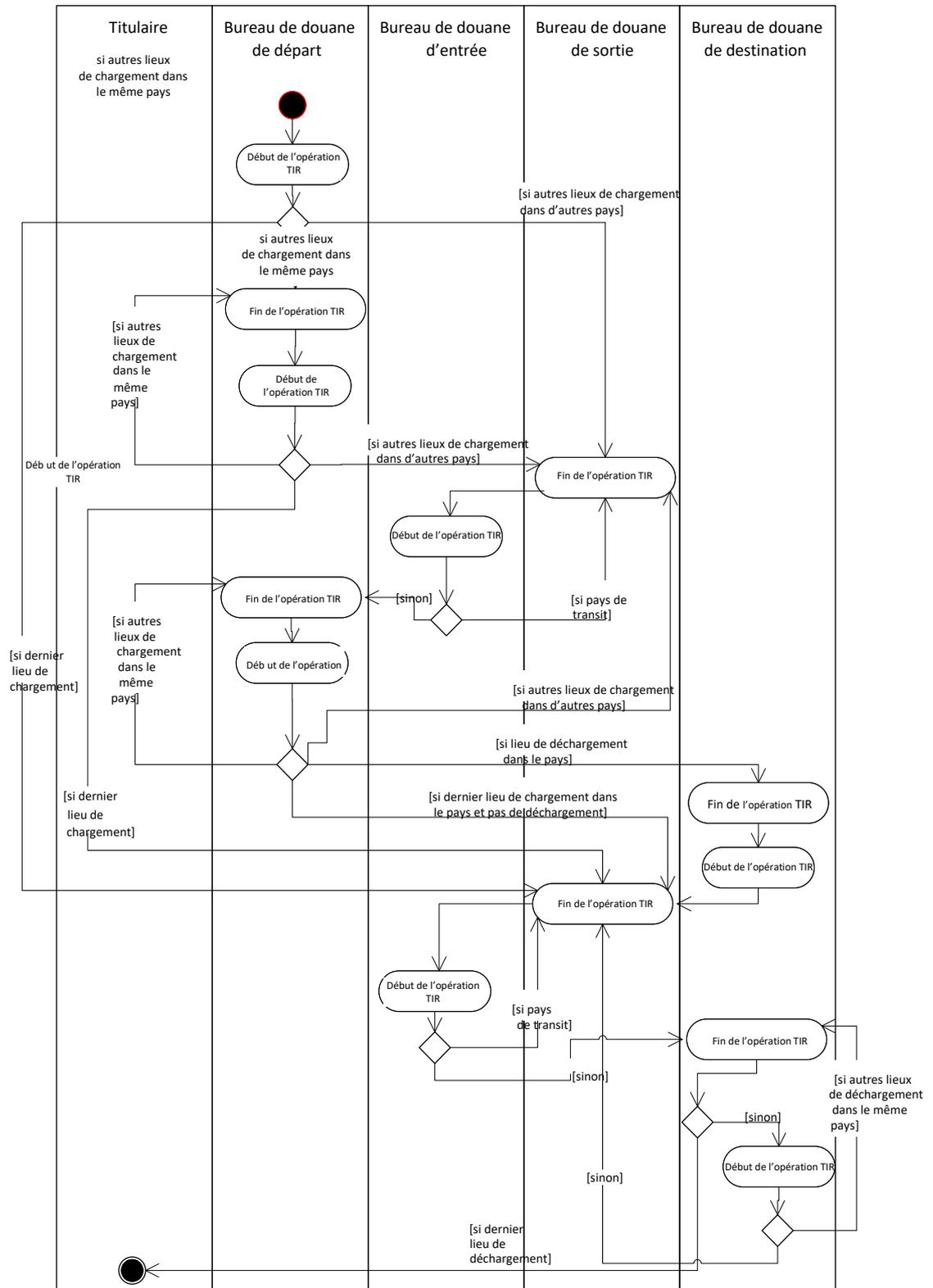
Tableau 1.4

**Description du cas d'utilisation « transport TIR »**

Désignation	Cas d'utilisation « transport TIR »
Description	Ce cas d'utilisation décrit le transport de marchandises depuis le premier bureau de douane de départ, jusqu'au bureau de douane de destination final suivant le régime TIR, avec passage de frontières entre pays (territoires douaniers).
Acteurs	Autorités douanières, chaîne de garantie, titulaire de carnet TIR.
Objectifs	Réduire le temps passé dans tous les bureaux de douane concernés au cours d'un transport international de marchandises réalisé sous couvert d'un carnet TIR conformément aux dispositions de la Convention TIR.
Conditions préalables	<p>Le titulaire de carnet TIR habilité doit être muni d'un carnet TIR valide avant le début de l'opération de transport. L'applicabilité du carnet TIR peut dépendre du type de marchandises à expédier (le tabac et l'alcool exigent l'utilisation de carnets TIR spécifiques). Pour le transport de marchandises pondéreuses ou volumineuses, le carnet TIR doit porter la mention correspondante.</p> <p>Le transport TIR doit être réalisé au moyen d'un véhicule agréé et/ou d'un conteneur agréé, sauf en cas de transport de marchandises pondéreuses ou volumineuses.</p> <p>Le transport TIR doit être garanti par des associations agréées conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention TIR.</p>
Conditions a posteriori	<p>Conformément aux cas d'utilisation «cycle de vie du carnet TIR», ce cas d'utilisation doit être suivi du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cas d'utilisation «retour et archivage».</li> </ul> <p>Suite à l'opération de transport TIR, les marchandises sont placées sous un autre régime douanier.</p>
Scénario	<p>Puisque le transport TIR est une suite d'opérations TIR, le scénario « transport TIR » est représenté ici sous la forme d'une succession d'opérations TIR, chacune divisée en deux étapes. Chaque séquence étape 1-étape 2 constitue une seule et même opération TIR.</p> <p><i>Étape 1</i> : Début de l'opération TIR au premier bureau de douane de départ. Les agents des douanes vérifient la conformité du carnet TIR, les marchandises, le compartiment de chargement, ainsi que les certificats relatifs au véhicule et/ou au conteneur, ainsi que les documents commerciaux et les documents de transport. Des scellements sont apposés au compartiment de transport. L'agent des douanes remplit et tamponne toutes les parties appropriées des pages du carnet TIR notamment la souche n° 1. Sur acceptation du carnet TIR par le premier bureau de douane de départ, la garantie est activée (art. 8, 4).</p> <p><i>Étape 2</i> : Fin de l'opération TIR au bureau de douane de sortie (de passage). L'agent des douanes tamponne la souche n° 2, extrait le volet n° 2 et l'envoie au bureau de douane de départ.</p>

Désignation	Cas d'utilisation « transport TIR »
	<p>Les étapes 1 et 2 sont répétées lorsqu'il y a plusieurs bureaux de douane de départ (trois au maximum dans un ou plusieurs pays (territoires douaniers)). En pareille circonstance, dans chacune des Parties contractantes où passe le transport TIR, les étapes 1 et 2 sont répétées, avec les différences suivantes : le bureau de douane qui effectue l'étape 1 est appelé bureau de douane d'entrée de passage. Il vérifie les scellements et le compartiment de chargement et remplit les rubriques appropriées des volets 1 et 2 et de la souche n° 1.</p> <p>L'étape 2 est identique à l'étape 2 précédente au bureau de douane de sortie de passage.</p> <p>Dans le pays (territoire douanier) de destination, l'étape 1 est identique à l'étape 1 précédente au bureau de douane d'entrée de passage. Le bureau de douane qui effectue l'étape 2 est appelé bureau de douane de destination. Au cours de l'étape 2, l'agent des douanes enlève les scellements, tamponne la souche n° 2, enlève le volet n° 2 et l'envoie au bureau de douane d'entrée de passage. L'étape 2 inclut la fin de l'opération TIR dans ce pays (territoire douanier) ainsi que l'homologation de la fin de cette opération pour les marchandises arrivées au bureau de douane de destination.</p> <p>La validité du carnet TIR peut être vérifiée par tout bureau de douane de départ, de sortie de passage, d'entrée de passage et de destination, au moyen par exemple du système CUTE-Wise. Tous les bureaux de douane ont le droit de retirer les scellements et de vérifier les marchandises (voir art. 5). En pareille circonstance, il faut apposer de nouveaux scellements et renseigner en conséquence les rubriques appropriées du carnet TIR. (case 16, case 3 de la souche 1 ou case 4 de la souche 2).</p>
Scénario de remplacement	<p>Le scénario de base ne tient pas compte des scénarios suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Acceptation falsifiée d'un carnet TIR : les fraudeurs peuvent tenter de falsifier l'acceptation d'un carnet TIR authentique en utilisant de faux timbres et scellements douaniers ;</li> <li>2. Incident ou accident en cours de route : le document intitulé « procès-verbal certifié » doit alors être rédigé par les autorités compétentes. Si le véhicule est inutilisable, les marchandises peuvent être chargées à nouveau sur un autre camion et un nouveau carnet TIR est alors ouvert. En cas de destruction de marchandises, les autorités compétentes doivent mentionner ce fait. En pareille circonstance, le transport TIR ne peut prendre fin au bureau de douane de destination prévu mais doit prendre fin au bureau de douane de passage le plus proche. Le carnet TIR peut également être modifié par les autorités compétentes de façon à ce que le transport TIR puisse continuer avec le même carnet TIR ;</li> <li>3. Dans certaines conditions, le transport TIR peut être suspendu (art. 26).</li> </ol>
Prescriptions spéciales	-
Extensions	-
Prescriptions applicables	-

## 4.2.3 Diagramme d'activité du cas d'utilisation « transport TIR »

Figure 1.11  
Diagramme d'activité « transport TIR »

## 4.2.4 Description structurée du diagramme d'activité du cas d'utilisation « transport TIR »

*Un transport est une succession d'opérations TIR qui doivent commencer au premier bureau de douane de départ et se terminer au dernier bureau de douane de destination.*

*Le transport TIR **COMMENCE** lorsque le premier bureau de douane de départ débute la première opération TIR :*

- *S'il y a d'autres lieux de chargement dans le même pays (territoire douanier) : **aller à 1** ;*
- *Si un autre chargement doit avoir lieu dans d'autres pays (territoires douaniers) : **aller à 2** ;*
- *Si la phase chargement est terminée : **aller à 3**.*

*1. Au lieu de chargement suivant, le bureau de douane de départ intermédiaire mettra fin à l'opération TIR en cours (en tant que bureau de douane de destination) avant de débiter une nouvelle opération TIR :*

- *S'il y a un autre lieu de chargement dans le même pays (territoire douanier), si le nombre de lieux de chargement reste inférieur à 3 : **répéter l'étape 1** ;*
- *Si d'autres chargements doivent avoir lieu dans d'autres pays (territoires douaniers) et si le nombre de lieux de chargement reste inférieur à 3 : **aller à 2** ;*
- *Si la phase de chargement est terminée : **aller à 3**.*

*2. Le bureau de douane de sortie (de passage) du pays (territoire douanier) mettra fin à l'opération TIR en cours et le bureau de douane d'entrée (de passage) du pays (territoire douanier) suivant lancera une nouvelle opération TIR :*

- *S'il s'agit d'un pays (territoire douanier) de passage : **répéter 2** ;*
- *S'il s'agit d'un pays (territoire douanier) dans lequel il y aura un chargement et si le nombre de lieux de chargement reste inférieur à 3 : **aller à 2.1**.*

*2.1 Au lieu de chargement suivant, le bureau de douane de départ intermédiaire mettra fin à l'opération TIR en cours (en tant que bureau de douane de destination) avant de lancer une nouvelle opération TIR :*

- *S'il y a un autre lieu de chargement dans le même pays (territoire douanier) et si le nombre de lieux de chargement reste inférieur à 3 : **répéter 2.1** ;*
- *Si un nouveau chargement doit avoir lieu dans d'autres pays (territoires douaniers) et le nombre de lieux de chargement reste inférieur à 3 : **aller à 2** ;*
- *Si la phase de chargement est terminée, et s'il n'y a pas de déchargement dans le pays (territoire douanier) actuel : **aller à 3** ;*
- *Si la phase de chargement est terminée et s'il y a un lieu de déchargement dans le pays (territoire douanier) actuel et si le nombre de lieux de chargement reste inférieur à 3 : **aller à 2.1.1**.*

*2.1.1 Au premier lieu de déchargement, le bureau de douane de destination intermédiaire mettra fin à l'opération TIR en cours avant de lancer une nouvelle opération TIR (en tant que bureau de douane de départ).*

- *Le nombre maximum de lieux de chargement et de déchargement est limité à 4 et il atteint déjà 3 au stade 2.1.1. Seul un lieu de déchargement supplémentaire est alors possible. Les marchandises chargées dans un pays (territoire douanier) ne peuvent être déchargées dans le même pays (territoire douanier). Par conséquent, l'étape suivante est nécessairement la frontière : **aller à 3**.*

*3. Le bureau de douane de sortie (de passage) du pays (territoire douanier) mettra fin à l'opération TIR en cours et le bureau de douane d'entrée (de passage) du pays (territoire douanier) suivant lancera une nouvelle opération TIR :*

- *S'il s'agit d'un pays (territoire douanier) de passage : **répéter 3** ;*

- S'il s'agit d'un pays (territoire douanier) dans lequel un déchargement aura lieu et si le nombre de chargements augmenté du nombre de lieux de déchargement reste inférieur à 4 : **aller à 3.1.**

3.1 Au lieu de déchargement, le bureau de douane de destination met fin à l'opération TIR en cours :

- S'il s'agit du dernier lieu de déchargement : **FIN** ;
- S'il y a d'autres lieux de déchargement : **aller à 3.1.1.**

3.1.1 Au lieu de déchargement, le bureau de douane de destination intermédiaire lance une nouvelle opération TIR (en tant que bureau de douane de départ) :

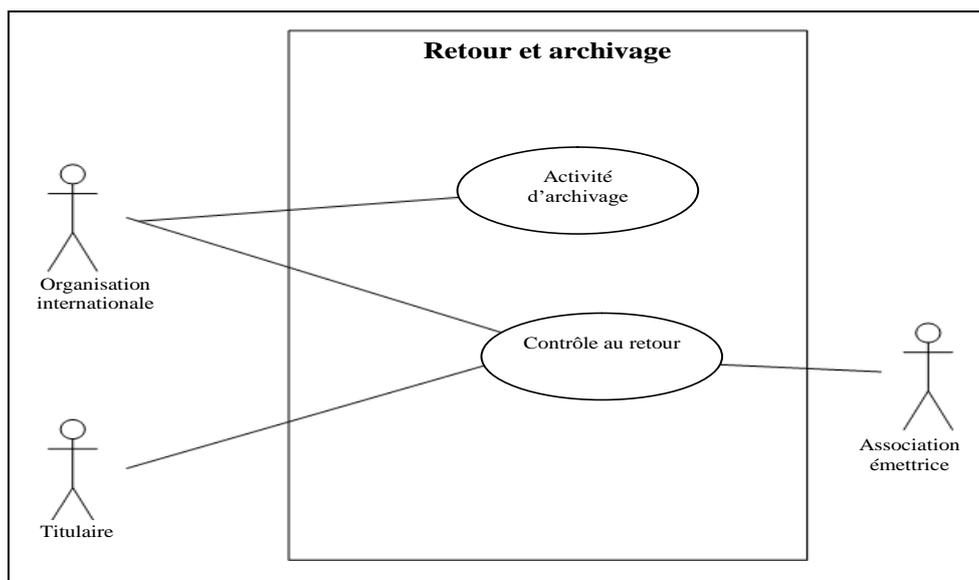
- S'il y a d'autres lieux de déchargement dans d'autres pays (territoires douaniers) et si le nombre de lieux de chargement et de déchargement reste inférieur à 4 : **aller à 3** ;
- S'il y a d'autres lieux de déchargement dans le même pays (territoire douanier) et si le nombre de lieux de chargement et de déchargement reste inférieur à 4 : **aller à 3.1.**

### 4.3 Cas d'utilisation « retour et archivage »

#### 4.3.1 Diagramme du cas d'utilisation « retour et archivage »

Figure 1.12

#### Diagramme du cas d'utilisation « retour et archivage »



#### 4.3.2 Description du cas d'utilisation « retour et archivage »

Tableau 1.5

#### Description du cas d'utilisation « retour et archivage »

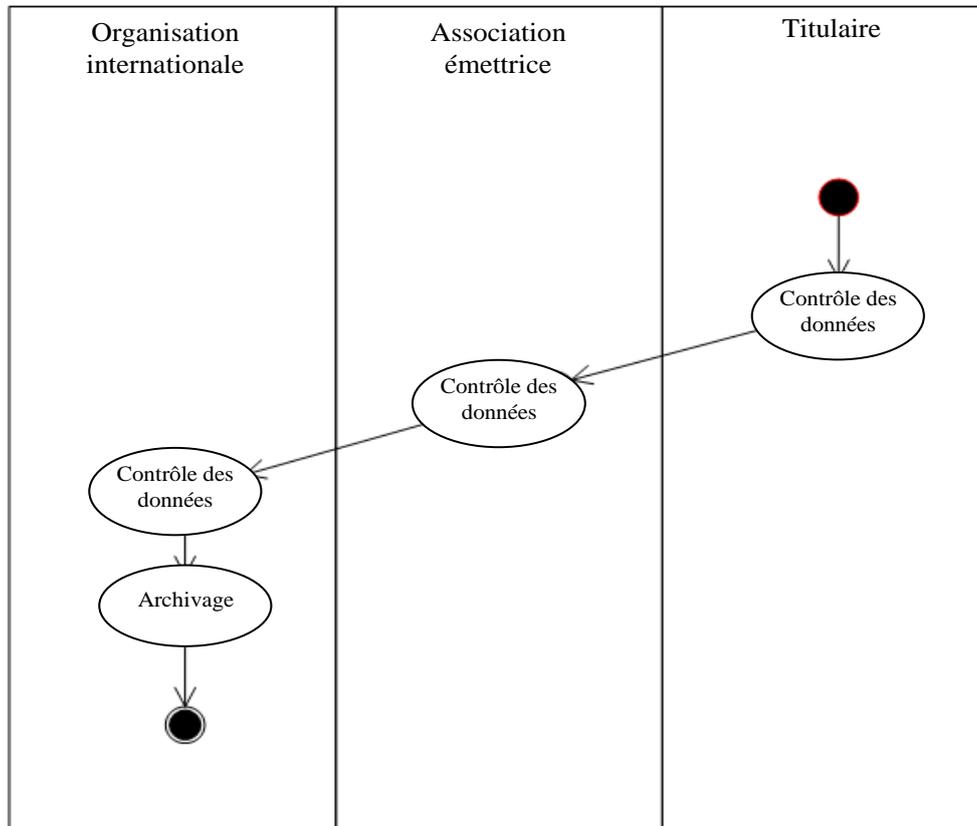
Désignation	Cas d'utilisation « retour et archivage »
Description	Le carnet TIR est renvoyé par son titulaire à l'organisation internationale, via son association nationale, afin de centraliser l'entreposage des carnets TIR utilisés ou inutilisés.
Acteurs	Titulaire de carnet TIR, association nationale, organisation internationale.
Objectifs	Entreposage centralisé des preuves de fin d'opération TIR pour la durée de la responsabilité de la chaîne de garantie internationale.
Conditions préalables	Conformément au cas d'utilisation « cycle de vie du carnet TIR », ce cas d'utilisation peut s'appliquer dans deux circonstances :

<i>Désignation</i>	<i>Cas d'utilisation « retour et archivage »</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le carnet TIR a été délivré à un titulaire de carnet TIR, qui l'a utilisé pour un transport TIR ;</li> <li>• Le carnet TIR a été délivré, mais n'est pas utilisé par un titulaire de carnet TIR (généralement pour cause d'expiration du carnet TIR).</li> </ul>
Conditions a posteriori	-
Scénario	<p>Après avoir contrôlé le carnet TIR, son titulaire le renvoie à l'association nationale qui le lui a délivré (dans les délais fixés par l'association).</p> <p>L'association nationale vérifie si le carnet TIR a été utilisé correctement et si l'opération TIR est terminée (vérification des timbres apposés par rapport aux indications du système de contrôle électronique tenu à jour par l'organisation internationale). L'association nationale renvoie les carnets TIR à l'organisation internationale.</p> <p>L'organisation internationale contrôle les carnets TIR, puis les archive. Tous les carnets TIR restitués sont matériellement entreposés dans les locaux de l'organisation internationale au moins pour la période pendant laquelle sa responsabilité peut être invoquée en vertu de la Convention TIR.</p>
Scénario de remplacement	<p>Le scénario de base ne tient pas compte des scénarios suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le carnet TIR est perdu/volé après que le transport TIR a pris fin, dans les locaux du titulaire, de l'association nationale ou de l'organisation internationale ;</li> <li>2. Il se peut que le carnet TIR soit conservé par les autorités douanières et non restitué à son titulaire. En pareille circonstance, les douanes sont invitées à fournir au titulaire du carnet TIR la fiche de renvoi qu'il doit renvoyer à l'association nationale.</li> </ol>
Prescriptions spéciales	-
Extensions	-
Prescriptions applicables	-

#### 4.3.3 Diagramme d'activité du cas d'utilisation « retour et archivage »

Figure 1.13

#### Diagramme d'activité du cas d'utilisation « retour et archivage »

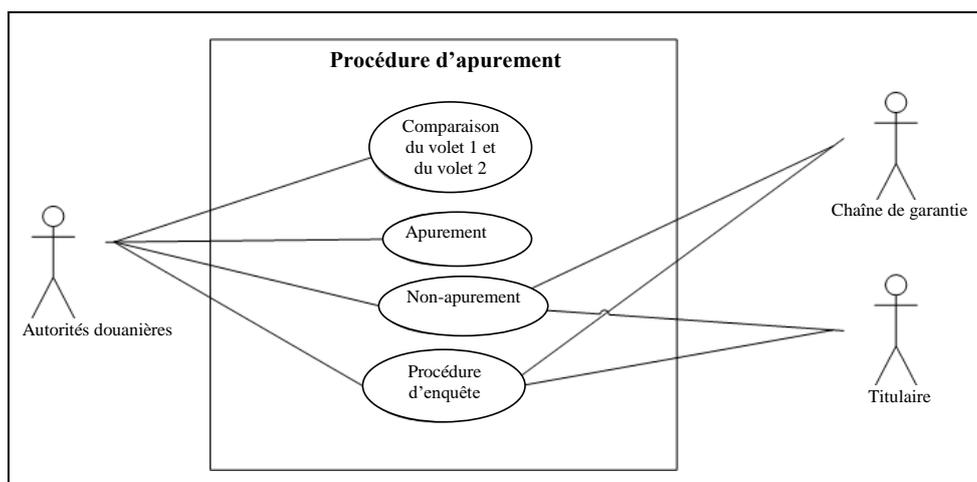


#### 4.4 Cas d'utilisation « procédure d'apurement »

##### 4.4.1 Cas d'utilisation « procédure d'apurement »

Figure 1.14

#### Diagramme du cas d'utilisation « procédure d'apurement »



## 4.4.2 Description du cas d'utilisation « procédure d'apurement »

Tableau 1.6

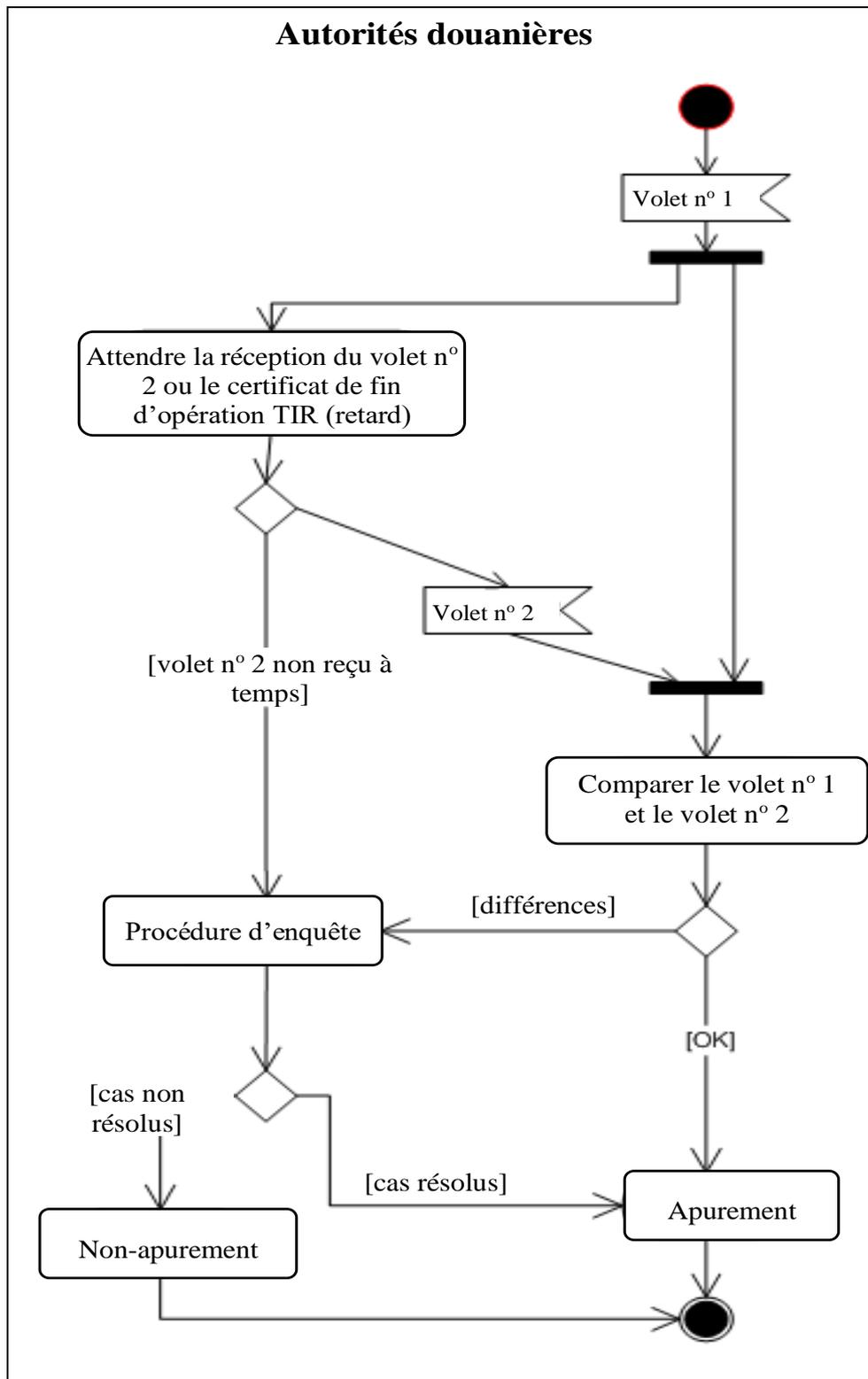
**Description du cas d'utilisation « procédure d'apurement »**

<i>Désignation</i>	<i>Cas d'utilisation « procédure d'apurement »</i>
Description	Évaluation des données ou des informations disponibles au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et de celles disponibles au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage).
Acteurs	Autorités douanières, titulaire, chaîne de garantie.
Objectifs	Déterminer si une opération TIR a été terminée correctement, afin de décharger le titulaire de ses responsabilités et l'association nationale de sa garantie.
Conditions préalables	Ce cas d'utilisation s'applique après le début d'une opération TIR.
Conditions a posteriori	-
Scénario	Une fois l'opération TIR terminée, l'agent des douanes de destination ou de sortie (de passage) renvoie le volet n° 2 au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage) ou à un bureau de douane central. Les autorités douanières comparent les volets n°s 1 et 2 afin de procéder à l'apurement.
Scénario de remplacement	Le scénario de base ne tient pas compte des scénarios suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Au lieu d'envoyer les volets par la poste, les différents bureaux de douane peuvent échanger des messages électroniques ;</li> <li>2. Si le certificat de fin d'opération TIR a été obtenu de manière inadéquate ou frauduleuse, ou si l'opération ne s'est pas terminée, le titulaire ne sera pas déchargé de ses responsabilités et l'association nationale ne sera pas déchargée de sa garantie.</li> </ol>
Prescriptions spéciales	-
Extensions	-
Prescriptions applicables	-

## 4.4.3 Diagramme d'activité du cas d'utilisation « procédure d'apurement »

Figure 1.15

Diagramme d'activité « procédure d'apurement »



4.4.4 Description structurée du diagramme d'activité du cas d'utilisation  
« procédure d'apurement »

Il est possible d'envisager deux principaux scénarios, suivant la pratique nationale en vigueur :

a) La procédure d'apurement est menée à bien par le bureau de douane qui a commencé l'opération TIR ; dans ce cas, le bureau de douane qui a terminé l'opération TIR envoie soit le volet n° 2, soit le certificat de fin d'opération TIR au bureau de douane qui a commencé ladite opération ;

b) La procédure d'apurement est menée à bien par le bureau de douane central ; dans ce cas, le bureau de douane qui a commencé l'opération TIR ainsi que le bureau de douane qui l'a terminée envoient respectivement les volets n° 1 et n° 2 ou le certificat de fin d'opération TIR à un bureau de douane central.

Excepté ces différences, les trois scénarios ci-dessous sont très voisins.

1. La procédure d'apurement **COMMENCE** au moment où le bureau de douane responsable de l'apurement reçoit le volet n° 1 dûment complété. Une date limite de réception du volet n° 2 est alors fixée :

- Si le volet n° 2 arrive avant la date limite : **aller à 2** ;
- Si le volet n° 2 n'arrive pas avant la date limite : **aller à 3**.

2. Les informations figurant sur le volet n° 1 et sur le volet n° 2 (ou sur le certificat de fin d'opération TIR) sont comparées :

- Si la comparaison amène l'agent des douanes à supposer qu'une infraction douanière a été commise et qu'il y a lieu de percevoir des taxes et des droits : **aller à 3** ;
- Si cette comparaison n'amène pas l'agent des douanes à conclure qu'il y a eu une infraction à douanière et qu'il n'y a pas lieu de percevoir des taxes et des droits : **aller à 4**.

3. Lancement de procédures d'enquête :

- Si la procédure d'enquête conclut qu'une infraction douanière n'a pas été commise et qu'il n'y a pas lieu de percevoir des taxes et des droits : **aller à 4**.

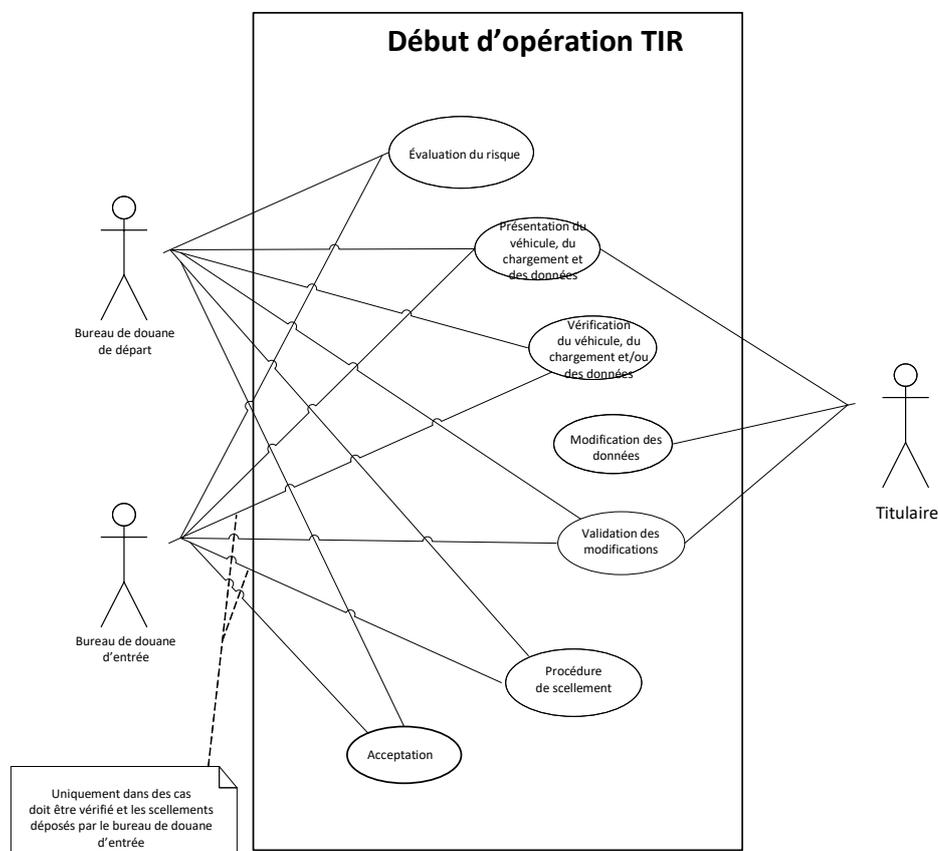
4. L'opération TIR est apurée : **FIN**.

## 4.5 Cas d'utilisation « début d'opération TIR »

### 4.5.1 Diagramme du cas d'utilisation début d'une opération TIR

Figure 1.16

#### Diagramme du cas d'utilisation « début d'opération TIR »



### 4.5.2 Description du cas d'utilisation « début d'opération TIR »

Tableau 1.7

#### Description du cas d'utilisation « début d'opération TIR »

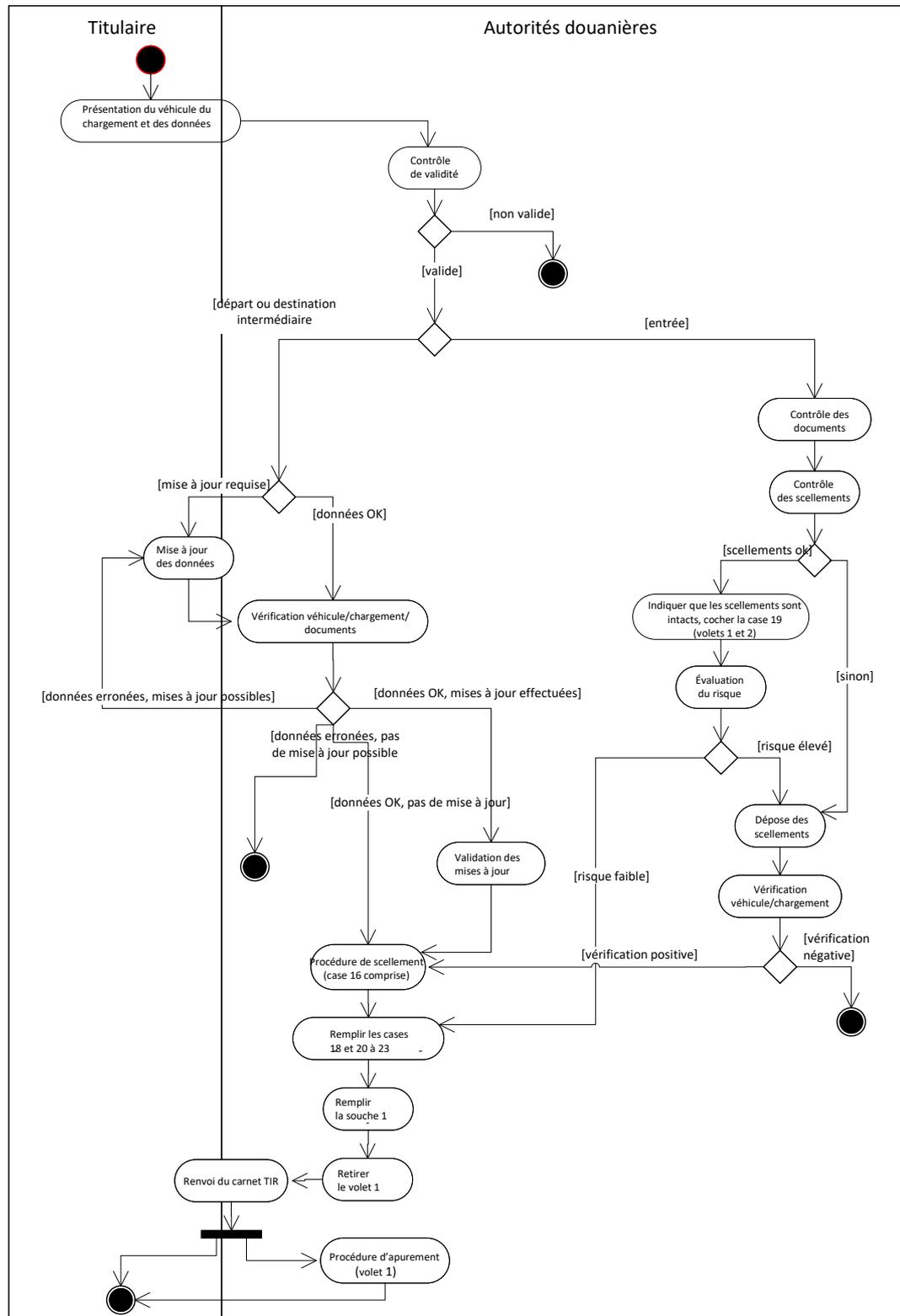
Désignation	Cas d'utilisation « début d'opération TIR »
Description	Le carnet TIR est rempli par le titulaire du carnet et présenté avec le véhicule et les marchandises au bureau de douane de départ ; ensuite, le carnet TIR, le véhicule et les marchandises doivent être présentés aux bureaux de douane de départ intermédiaires et/ou aux bureaux de douane d'entrée (de passage).
Acteurs	Titulaire de carnet TIR, autorités douanières.
Objectifs	Lancer une procédure de transit dans un pays donné (territoire douanier) pour une partie spécifique du trajet du transport TIR.
Conditions préalables	Conformément au cas d'utilisation « transport TIR », ce cas d'utilisation s'applique dans l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au début du transport TIR : le titulaire du carnet TIR a fourni et validé toutes les informations nécessaires au transport TIR ;</li> <li>• Dans tous les autres cas : l'opération TIR précédente est terminée.</li> </ul>

<i>Désignation</i>	<i>Cas d'utilisation « début d'opération TIR »</i>
Conditions a posteriori	<p>Conformément au cas d'utilisation « cycle de vie du carnet TIR », ce cas d'utilisation précède :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La fin de l'opération TIR.</li> </ul> <p>De plus, la procédure d'apurement est alors lancée.</p>
Scénario Bureau de douane de départ	<p>Un titulaire de carnet TIR habilité présente un carnet TIR valide et dûment rempli, ainsi que les marchandises et un véhicule TIR agréé au bureau de douane de départ. Le bureau de douane de départ vérifie les données du carnet TIR et les différents documents d'accompagnement du chargement. Le bureau de douane de départ scelle le compartiment de chargement et valide le carnet TIR en inscrivant le numéro d'identification des scellements dans la rubrique 16, et en apposant son timbre, puis en inscrivant sa signature, la date et son nom dans la rubrique 17 de tous les volets n<sup>os</sup> 1 et 2 du carnet TIR. L'agent des douanes remplit les rubriques 18 et 20 à 23 des volets n<sup>os</sup> 1 et 2 correspondant à l'opération TIR, remplit la souche n<sup>o</sup> 1, retire le volet n<sup>o</sup> 1 et restitue le carnet TIR au titulaire.</p>
Scénario Bureau de douane d'entrée	<p>Sur présentation du carnet TIR par le titulaire, le bureau de douane d'entrée vérifie les scellements et procède à un contrôle de routine du véhicule et des documents ; il peut en outre contrôler la validité du carnet TIR à l'aide du système CUTE-Wise. Exceptionnellement, les autorités douanières peuvent exiger un examen du camion, de l'ensemble de véhicules ou des conteneurs et de leur chargement.</p> <p>L'agent des douanes valide le carnet TIR en remplissant les rubriques 18 à 23 des volets n<sup>os</sup> 1 et 2 correspondant à l'opération TIR, remplit la souche n<sup>o</sup> 1, retire le volet n<sup>o</sup> 1 et restitue le carnet TIR à son titulaire.</p>
Scénario Bureau de douane de départ intermédiaire	<p>Le titulaire présente le carnet TIR, ainsi que les marchandises, dont le chargement a déjà été effectué à un bureau de douane de départ précédent, aux bureaux de douane de départ intermédiaires qui procèdent aux mêmes tâches que le bureau de douane de départ : l'agent des douanes vérifie les données du carnet TIR et les différents documents d'accompagnement du chargement. Il appose de nouveaux scellements sur le compartiment de chargement et valide le carnet TIR en inscrivant le numéro d'identification des scellements dans la rubrique 16, en apposant le timbre, puis en inscrivant sa signature, la date et le nom du bureau de douane de départ intermédiaire dans la rubrique 17 de tous les volets n<sup>os</sup> 1 et 2 que contient encore le carnet TIR. Il remplit les rubriques 18 et 20 à 23 des volets n<sup>os</sup> 1 et 2 correspondant à l'opération TIR, remplit la souche n<sup>o</sup> 1, retire le volet n<sup>o</sup> 1 et restitue le carnet TIR à son titulaire.</p>
Scénario de remplacement	<p>Les principaux scénarios ne tiennent pas compte des scénarios suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Non-validation du carnet TIR par les douanes ;</li> <li>Acceptation falsifiée du carnet TIR ;</li> <li>Utilisation de carnets TIR perdus ou volés.</li> </ol>
Prescriptions spéciales	<p>Dans le cas de marchandises pondéreuses et volumineuses, dotées de leurs propres marques d'identification, il n'est pas nécessaire d'apposer de scellement, ni d'utiliser de véhicule agréé. La présence de marques d'identification spécifique sera mentionnée sur le carnet TIR.</p>
Extensions	<p>En procédant au contrôle de la validité du carnet TIR, les autorités douanières peuvent utiliser les informations enregistrées dans le système de contrôle électronique tenu à jour par l'organisation internationale.</p>
Prescriptions applicables	-

## 4.5.3 Diagramme d'activité du cas d'utilisation « début d'opération TIR »

Figure 1.17

## Diagramme d'activité « début d'opération TIR »



4.5.4 Description structurée du diagramme d'activité du cas d'utilisation  
« début d'opération TIR »

1. Le lancement d'une opération TIR **COMMENCE** lorsqu'un titulaire de carnet TIR présente à un bureau de douane un carnet TIR valide et dûment rempli, ainsi que les marchandises transportées et un véhicule TIR agréé. L'agent des douanes vérifie en premier lieu la validité du carnet TIR et **TERMINE** la procédure si le carnet TIR n'est pas valide :

- Si le véhicule se trouve à un bureau de douane de départ ou à un bureau de douane intermédiaire de destination : **aller à 1.1** ;
- Si le véhicule se trouve à un bureau de douane d'entrée : **aller à 1.2.**

1.1 Si nécessaire, il est demandé au titulaire du carnet TIR de mettre à jour les informations qui y figurent. Le bureau de douane de départ vérifie les données du carnet TIR et les différents documents d'accompagnement du chargement :

- En cas de problème : **aller à 1.1.1** ;
- Si aucune anomalie n'est constatée : **aller à 1.1.2.**

1.1.1 Mettre à jour l'information figurant sur le carnet TIR :

- Si la mise à jour est possible : **aller à 1.1.2** ;
- Si la mise à jour n'est pas possible : **FIN.**

1.1.2 S'il y a eu une mise à jour du carnet TIR (type de marchandises, itinéraire,...) l'agent des douanes valide les modifications en apposant le timbre et en inscrivant sa signature, la date et le nom du bureau de douane sous la rubrique 17 de tous les volets n<sup>os</sup> 1 et 2 qui restent dans le carnet TIR : **aller à 1.1.3.**

1.1.3 L'agent des douanes appose de (nouveaux) scellements aux compartiments de chargement. Il valide le carnet TIR en inscrivant le numéro et l'identification des scellements sous la rubrique 16 de tous les volets n<sup>os</sup> 1 et 2 qui restent dans le carnet TIR : **aller à 2.**

1.2 L'agent des douanes vérifie les données du carnet TIR et les différents documents accompagnant les marchandises, ainsi que les scellements, et effectue un contrôle de routine du véhicule :

- Si les vérifications sont positives : **aller à 1.2.1** ;
- Si les vérifications sont négatives : **aller à 1.2.2.**

1.2.1 L'agent des douanes coche la case 19 des volets 1 et 2 concernant l'opération en cours et détermine s'il faut ou non procéder à un contrôle physique du chargement :

- Si **NON** : **aller à 2** ;
- Si **OUI** (cas exceptionnels) : **aller à 1.2.2.**

1.2.2 L'agent des douanes dépose les scellements, contrôle les marchandises et les compare aux données du carnet TIR et des documents d'accompagnement :

- Si tout est conforme : **aller à 1.1.3** ;
- En cas de problèmes : **FIN.**

2. L'agent des douanes remplit les rubriques 18 et 20 à 23 des volets n<sup>os</sup> 1 et 2 correspondant à l'opération TIR :

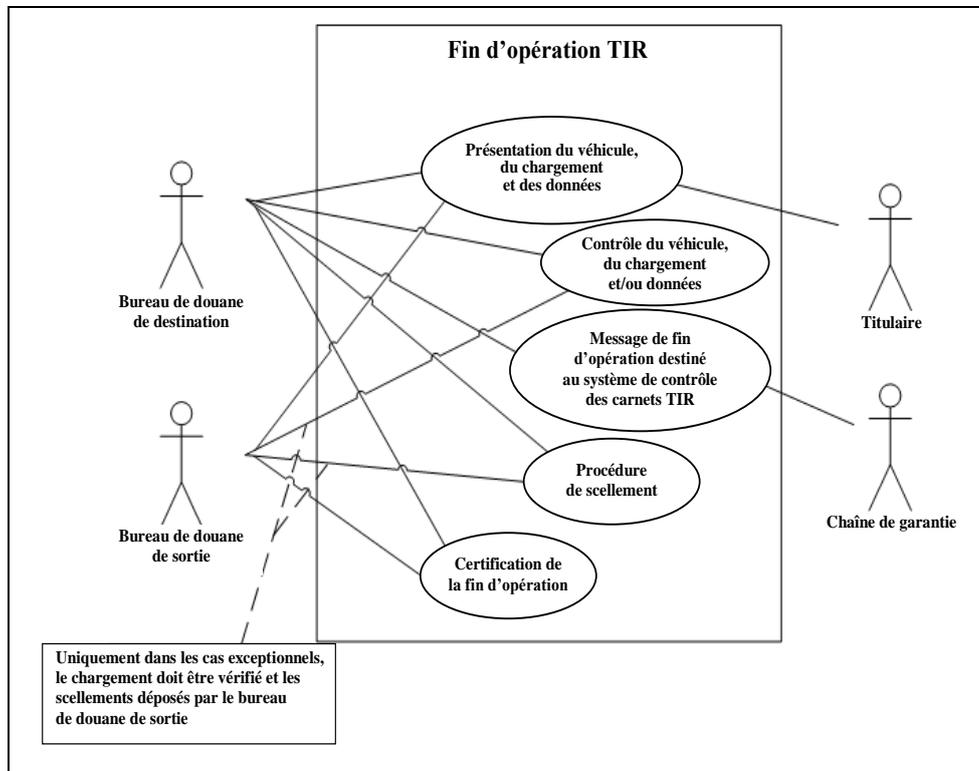
- Il complète la souche no 1 ;
- Il retire le volet no 1 ;
- Il restitue le carnet TIR au titulaire ;
- Il conserve ou transmet le volet no 1 en vue de la procédure d'apurement : **FIN.**

## 4.6 Cas d'utilisation « fin d'opération TIR »

### 4.6.1 Diagramme du cas d'utilisation « fin d'opération TIR »

Figure 1.18

#### Diagramme d'activité du cas d'utilisation « fin d'opération TIR »



## 4.6.2 Description du cas d'utilisation « fin d'opération TIR »

Tableau 1.8

**Description du cas d'utilisation « fin d'opération TIR »**

<i>Désignation</i>	<i>Cas d'utilisation fin d'opération TIR</i>
Description	Le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur, ainsi que les marchandises et le carnet TIR, sont présentés à des fins de contrôle au bureau de douane de sortie, de destination ou au bureau de douane de départ intermédiaire (faisant office de bureau de douane de sortie ou de destination <sup>4</sup> ).
Acteurs	Titulaire du carnet TIR, autorités douanières, chaîne de garantie.
Objectifs	Terminer la procédure de transit dans un pays donné (territoire douanier) pour une partie déterminée du transport TIR.
Conditions préalables	Conformément au cas d'utilisation « transport TIR », ce cas d'utilisation ne peut s'appliquer qu'après le début d'une opération TIR.
Conditions a posteriori	Un message de fin d'opération est envoyé au système de contrôle des carnets TIR.  Le volet n° 2 ou le certificat de fin d'opération est envoyé au bureau responsable de l'apurement de l'opération TIR.
Scénario 1	<p><b>Fin d'une opération TIR au bureau de douane de sortie de passage</b></p> <p>Le titulaire présente le véhicule routier, les marchandises et le carnet TIR au bureau de douane de sortie (<u>de passage</u>) aux fins de contrôle. L'agent des douanes vérifie la validité du carnet TIR, l'intégrité des dispositifs de scellement, les scellements et leur numéro par rapport au numéro mentionné dans le carnet TIR.</p> <p>L'agent des douanes peut également inspecter la totalité du véhicule outre le compartiment de chargement scellé (note explicative 0.21-1 à l'article 21 de la Convention TIR).</p> <p>L'agent des douanes peut exceptionnellement procéder à une inspection des marchandises, en particulier lorsqu'il y a soupçon d'irrégularité (art. 5, par. 2, de la Convention TIR). Lorsqu'il procède à un contrôle de chargement d'un véhicule routier, d'un ensemble de véhicules ou du conteneur, l'agent des douanes appose de nouveaux scellements et inscrit sur les volets du carnet TIR utilisés dans cette Partie contractante, sur les souches correspondantes et sur les volets qui restent dans le carnet TIR, les données détaillées concernant les nouveaux scellements apposés et les contrôles effectués (art. 24 de la Convention TIR).</p> <p>Si l'agent des douanes estime que les vérifications ne sont pas satisfaisantes en raison d'une irrégularité constatée en rapport avec l'opération TIR proprement dite, il peut certifier la fin de cette opération TIR sous réserve. Dans ce cas, l'agent des douanes remplit la rubrique 24 du feuillet vert détachable du volet n° 2 en inscrivant le nom du bureau de douane de sortie (<u>de passage</u>), coche la case 25 (ou ne coche pas la case 25 si la réserve tient au fait que les scellements ou les marques d'identification ne sont plus intacts), remplit la rubrique 27 en inscrivant un «R» et appose sous la rubrique 28 le timbre de la douane, la date et sa signature. Ensuite, l'agent des douanes remplit en conséquence la souche verte correspondante, en inscrivant le nom du bureau de douane de sortie (<u>de passage</u>) sous la rubrique 1, coche la case 2 (ou ne coche pas la case 2 si la réserve tient au fait que les marques d'identification ou les scellements ne sont plus intacts),</p>

<sup>4</sup> La procédure de fin d'opération TIR dans un bureau de départ intermédiaire diffère légèrement de celle qui prévaut pour les bureaux de douane de sortie ou de destination.

Désignation

Cas d'utilisation fin d'opération TIR

remplit la rubrique 5 en y inscrivant également un « R » ainsi que la raison pour laquelle l'opération TIR est terminée sous réserve, et remplit la rubrique 6 en y apposant le timbre de la douane, la date et sa signature.

Si l'agent des douanes estime que les vérifications sont satisfaisantes, il remplit la rubrique 24 du feuillet vert détachable approprié du volet n° 2 du carnet TIR en y inscrivant le nom du bureau de douane de sortie (de passage), coche la case 25 et remplit la rubrique 28 en y apposant le timbre de la douane, la date et sa signature. Ensuite, l'agent des douanes remplit en conséquence la souche verte correspondante, en inscrivant le nom du bureau de douane de sortie (de passage) sous la rubrique 1, coche la case 2 et remplit la rubrique 6 en y apposant le timbre de la douane, la date et sa signature.

Après avoir rempli le volet et la souche n° 2, avec ou sans réserve, l'agent des douanes retire le volet vert n° 2 du carnet TIR et restitue celui-ci au titulaire. L'opération TIR est maintenant terminée (art. 1 d) de la Convention TIR). L'agent des douanes déchire ensuite le feuillet vert détachable du volet n° 2 du carnet TIR.

Scénario 2

### **Fin d'opération TIR au bureau de douane de destination**

Le titulaire présente le véhicule routier, les marchandises, et le carnet TIR au bureau de douane de destination aux fins de contrôle. L'agent des douanes vérifie la validité du carnet TIR, l'intégrité des scellements et leur numéro par rapport au numéro mentionné dans le carnet TIR.

L'agent des douanes peut également inspecter la totalité du véhicule outre le compartiment de chargement scellé (note explicative 0.21-1 à l'article 21 de la Convention TIR).

L'agent des douanes retire les scellements et vérifie les marchandises.

Si l'agent des douanes estime que les vérifications ne sont pas satisfaisantes en raison d'une irrégularité constatée en rapport avec l'opération TIR proprement dite, il peut certifier la fin de cette opération TIR sous réserve. Dans ce cas, l'agent des douanes remplit la rubrique 24 du feuillet vert détachable du volet n° 2 en inscrivant le nom du bureau de douane de destination, coche la case 25 (ou ne coche pas la case 25 si la réserve tient au fait que les scellements ou les marques d'identification ne sont plus intacts), inscrit le numéro des emballages pour lesquels la fin de l'opération TIR est certifiée sous la rubrique 26, remplit la rubrique 27 en inscrivant un « R » et appose sous la rubrique 28 le timbre de la douane, la date et sa signature. Ensuite, l'agent des douanes remplit en conséquence la souche verte correspondante, en inscrivant le nom du bureau de douane de destination sous la rubrique 1, coche la case 2 (ou ne coche pas la case 2 si la réserve tient au fait que les marques d'identification ou les scellements ne sont plus intacts), inscrit le nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR est certifiée sous la rubrique n° 3, remplit la rubrique 5 en y inscrivant également un « R » ainsi que la raison pour laquelle l'opération TIR est terminée sous réserve, et remplit la rubrique 6 en y apposant le timbre de la douane, la date et sa signature.

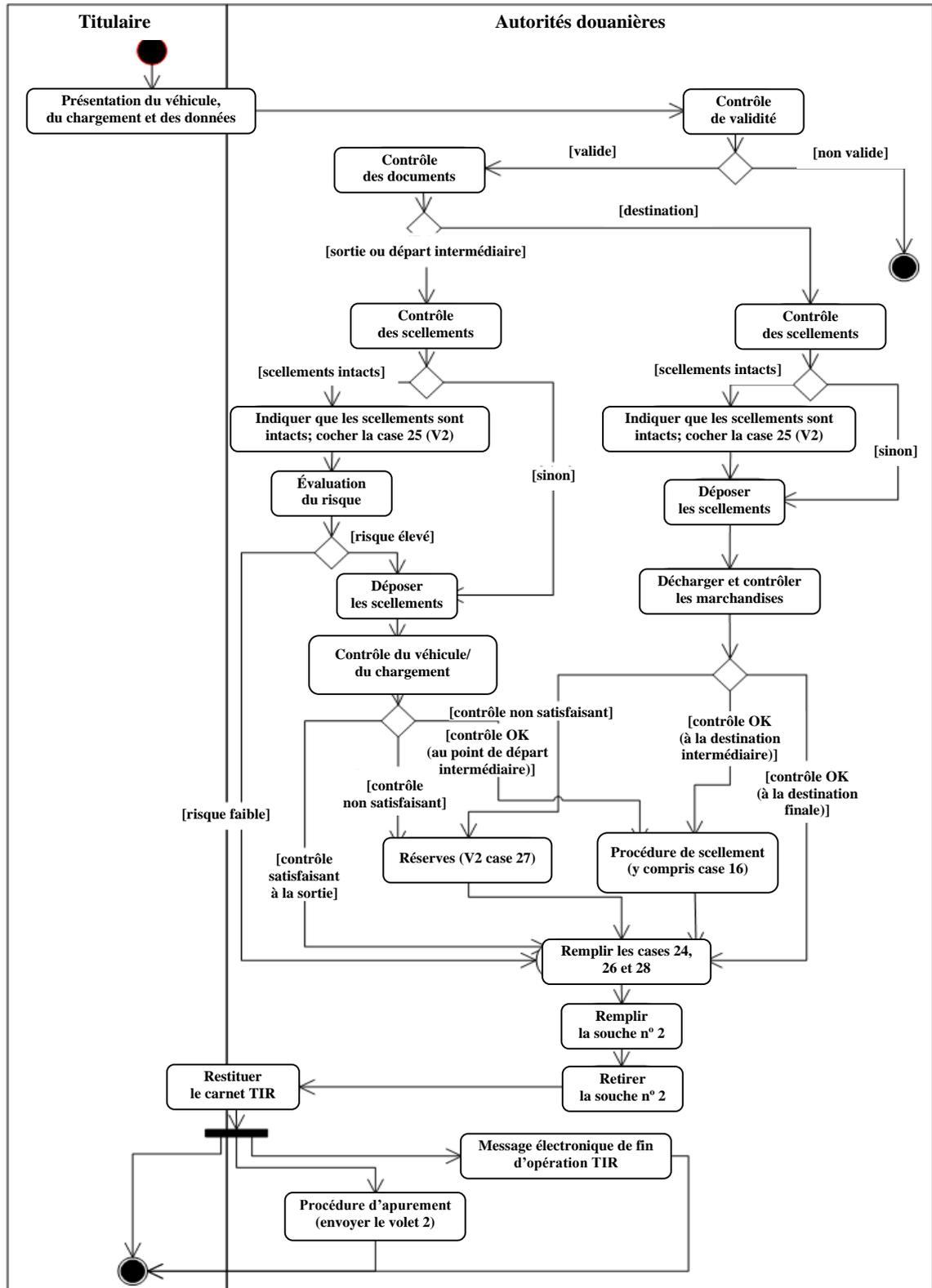
Si l'agent des douanes estime que les vérifications sont satisfaisantes, il remplit la rubrique 24 du feuillet vert détachable approprié du volet n° 2 du carnet TIR en y inscrivant le nom du bureau de douane de destination, coche la case 25, inscrit sous la rubrique 26 le nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR est certifiée, et remplit la rubrique 28 en y apposant le timbre de la douane, la date et sa signature. L'agent des douanes remplit en conséquence la souche verte correspondante, à savoir en inscrivant le nom du bureau de douane de destination sous la rubrique 1, coche la case 2, inscrit sous la rubrique n° 3 le nombre de colis pour

<i>Désignation</i>	<i>Cas d'utilisation fin d'opération TIR</i>
	<p>lesquels la fin de l'opération TIR est certifiée et remplit la rubrique 6 en y apposant le timbre de la douane, la date et sa signature.</p> <p>Après avoir rempli le volet et la souche n° 2, avec ou sans réserve, l'agent des douanes retire le volet vert n° 2 du carnet TIR et restitue celui-ci au titulaire. L'agent des douanes déchire ensuite le feuillet vert détachable du volet n° 2 du carnet TIR, et conserve la partie supérieure du volet vert n° 2 au bureau de douane de destination.</p> <p>L'opération TIR est maintenant terminée (art. 1 d) de la Convention TIR). Le bureau de douane de destination envoie à l'association garante nationale compétente le message SafeTIR confirmant que l'opération TIR s'est bien terminée au bureau de douane de destination.</p> <p>L'agent des douanes envoie le feuillet vert détachable au bureau de douane d'entrée (de passage).</p>
Scénario 3	<p><b>Bureau de douane de destination intermédiaire</b></p> <p>Dans le cas d'un transport TIR portant sur différents chargements partiels, une ou deux opérations TIR seront terminées au bureau de douane de destination intermédiaire. Ce bureau de douane fera office de bureau de douane de destination (voir scénario 2) et de bureau de douane de départ (voir également cas d'utilisation 4.5).</p>
Scénario de remplacement	<p>Les scénarios de base ne tiennent pas compte des scénarios suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Non-validation du carnet TIR par les douanes ;</li> <li>2. Acceptation falsifiée du carnet TIR ;</li> <li>3. Utilisation de carnets TIR volés ou perdus.</li> </ol>
Prescriptions spéciales	<p>Les marchandises qui sont arrivées au bureau de douane de destination ne relèvent plus du régime TIR. Elles sont donc placées sous un autre régime douanier.</p>
Extensions	<p>Dans le cadre du contrôle de la validité du carnet TIR, les autorités douanières peuvent utiliser les informations enregistrées dans le système de contrôle électronique tenu à jour par l'organisation internationale.</p>
Prescriptions applicables	-

## 4.6.3 Diagramme d'activité du cas d'utilisation « fin d'opération TIR »

Figure 1.19

## Diagramme d'activité du cas d'utilisation « fin d'opération TIR »



## 4.6.4 Description structurée du diagramme d'activité du cas d'utilisation fin d'opération TIR

1. La fin d'une opération TIR **COMMENCE** lorsqu'un titulaire de carnet TIR présente un carnet TIR valide et dûment rempli, ainsi que les marchandises et un véhicule TIR agréé, à un bureau de douane (de sortie ou de destination, ou à un bureau de départ intermédiaire). L'agent des douanes peut tout d'abord contrôler la validité du carnet TIR et mettre **FIN** à la procédure en cas d'invalidité du carnet TIR.

L'agent des douanes peut également inspecter toutes les parties du véhicule outre le compartiment de chargement scellé (note explicative 0.21-1 à l'article 21 de la Convention TIR) :

- Bureau de douane de destination : **aller à 1.1** ;
- Bureau de douane de sortie ou de départ intermédiaire : **aller à 1.2**.

1.1 L'agent des douanes vérifie que tous les scellements sont intacts et que leurs numéros correspondent aux numéros mentionnés dans le carnet TIR :

- Si les scellements sont intacts : **aller à 1.1.1** ;
- Si les scellements ne sont pas intacts : **aller à 1.1.2**.

1.1.1 Indiquer que les scellements étaient intacts en cochant la case 25 du volet n° 2 : **aller à 1.1.2**.

1.1.2 L'agent des douanes dépose les scellements et vérifie les marchandises :

- Si les contrôles sont satisfaisants au bureau de douane de destination intermédiaire : **aller à 1.2.2.1** ;
- Si les contrôles sont satisfaisants au bureau de douane de destination final : **aller à 3** ;
- Si les contrôles ne sont pas satisfaisants : **aller à 2**.

1.2 L'agent des douanes vérifie que tous les scellements sont intacts et que leurs numéros correspondent aux numéros mentionnés dans le carnet TIR :

- Si les scellements sont intacts : **aller à 1.2.1** ;
- Si les scellements ne sont pas intacts : **aller à 1.2.2**.

1.2.1 L'agent des douanes indique que les scellements sont intacts en cochant la case 25 sur le volet n° 2 ; il détermine s'il faut ou non procéder à une vérification physique du chargement :

- Si OUI : **aller à 1.2.2** ;
- Si NON : **aller à 3**.

1.2.2 L'agent des douanes dépose les scellements et vérifie les marchandises et le véhicule :

- Si tous les contrôles sont satisfaisants au bureau de douane de sortie : **aller à 1.2.2.1** ;
- Si tous les contrôles sont satisfaisants au bureau de douane de départ intermédiaire : **aller à 3** ;
- S'il y a un problème : **aller à 2**.

1.2.2.1 L'agent des douanes appose de nouveaux scellements et inscrit sur les volets du carnet TIR utilisés dans cette Partie contractante, sur les souches correspondantes et sur les volets restants dans le carnet TIR les caractéristiques des nouveaux scellements imposés et le détail des vérifications effectuées (art. 24 de la Convention TIR) : **aller à 3**.

2. L'agent des douanes certifie la fin de l'opération TIR sous réserve. Dans ce cas, l'agent des douanes remplit la rubrique 27 en inscrivant la lettre «R» : **aller à 3**.

3. *L'agent des douanes remplit les rubriques 24, 26 et 28 du volet n° 2 correspondant à l'opération TIR :*

- *Il remplit la souche n° 2 ;*
- *Il enlève le volet n° 2 ;*
- *Il restitue le carnet TIR au titulaire ;*
- *Il doit également envoyer un message électronique au système de contrôle des carnets TIR ; et enfin*
- *Il envoie un message de fin d'opération au bureau d'apurement (voir les indications détaillées sous la rubrique «cas d'utilisation apurement» : **FIN**.*